

Les ministériels ont ensuite déclaré qu'ils allaient présenter une motion demandant la radiation de la totalité de la déposition si les témoins refusaient de retirer ces propos. Je leur ai alors demandé de bien vouloir le faire pour qu'on puisse continuer les questions. Ils ont encore une fois refusé de le faire.

Les ministériels m'ont alors présenté la motion par écrit et ont insisté pour que la déposition soit radiée du compte rendu et que la séance du comité soit suspendue. Le député qui avait invoqué le Règlement a alors tenté de demander aux témoins de retirer leurs propos afin que nous puissions continuer les délibérations. Ils ont refusé. En réponse à la motion du comité, le député libéral a prononcé un discours très éloquent à la suite duquel il a lui aussi demandé aux témoins de retirer leurs propos. Ils ont refusé.

• (1515)

Nous avons ensuite lu la motion telle que présentée par les ministériels et, pour la troisième fois, j'ai demandé au témoin s'il consentait à retirer ses propos. Il m'a regardé et m'a demandé de passer au vote. J'ai alors mis aux voix la motion, qui a été adoptée. Le comité a demandé aux témoins de quitter la salle et a suspendu la séance jusqu'à l'arrivée du témoin suivant, une demi-heure plus tard.

C'est ainsi, je crois, que les choses se sont passées hier après-midi. J'espère que ces renseignements vous seront utiles, monsieur le Président.

M. René Soetens (Ontario): Monsieur le Président, je voudrais moi aussi parler de cette question qui met en cause les privilèges.

Je crois que les privilèges de la Chambre, de tous les députés de la Chambre, ont été protégés hier par la motion que j'ai proposée.

En fait, le compte rendu que le président du comité vous a fait aujourd'hui est très proche du souvenir que j'ai. Tout ce que j'ajouterais, c'est que le député libéral qui a dit n'avoir jamais vu comportement semblable auparavant, ne l'a pas vu davantage hier soir.

À la vérité, le comité s'est conformé au Règlement, dont l'article 116 dit ceci:

Privilège

Un comité permanent, spécial ou législatif observe le Règlement de la Chambre dans la mesure où il y est applicable. . .

Et voici ce que dit l'article 117 du Règlement:

Le président d'un comité permanent, spécial ou législatif maintient l'ordre aux réunions du comité. Il décide de toutes les questions d'ordre, sous réserve d'appel au comité.

En fait, une motion a été présentée, et elle a été présentée pour protéger les intérêts de tous les députés. Je vous renvoie, monsieur le Président, au commentaire 33 de la sixième édition de Beauchesne, à la rubrique «Les privilèges de la Chambre». En voici le texte:

Parmi les privilèges de la Chambre, aucun n'est plus capital que celui de se fixer à elle-même des règles de procédure et de les appliquer.

Je passe maintenant au commentaire 34:

La Chambre est investie du droit de faire respecter ses règles, non seulement par les députés ou autres personnes admises dans les locaux qu'elle occupe, mais encore par le public en général dont les membres pourraient gêner le déroulement ordonné des travaux parlementaires.

À mon avis, c'est exactement ce qui s'est passé hier dans le cas du témoin qui comparaisait devant le comité.

Je voudrais aussi vous rappeler le commentaire 77 de Beauchesne, à la rubrique «Liberté de parole», étant donné que le député, comme le président du comité l'a signalé, s'est permis des propos plutôt incendiaires au sujet des députés. Le commentaire 77 dit clairement:

La liberté de parole n'accorde pas au député le droit absolu de prendre la parole à tout propos. Les règles de la Chambre prescrivent des limites à la participation du député.

Il a été demandé au député de limiter ses observations, et il a refusé à de nombreuses reprises, notamment lorsque je l'ai personnellement invité à le faire. À ce propos, il est intéressant de consulter la rubrique «Autres situations de privilège», à la page 28 de la sixième édition de Beauchesne. Le commentaire 106 dit ceci:

Les privilèges de la Chambre valent en grande partie pour les comités. Il leur est en effet loisible d'exclure le public de leurs délibérations, ce qu'ils font d'ailleurs couramment, surtout au moment où ils préparent leur rapport à la Chambre.

Je soutiens que, même si nous n'étions pas en train d'étudier un rapport à la Chambre, nous avons parfaitement le droit d'exclure le témoignage, et le témoin qui l'avait présenté.

Je signale également le commentaire 107, qui dit:

La Chambre seule connaît des atteintes au privilège commises en comité.